

Document de l'association C.L.A.R.A. en réponse à l'Appel à contribution - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant.

L'association C.L.A.R.A. fondée en 2006 rassemble environ 2500 couples, en majorité vivant en France, qui envisagent ou ont eu recours à la gestation pour autrui et/ou au dons de gamètes pour fonder leur famille. Environ un millier d'enfants sont nés de ces familles, certains sont majeurs.

Tout d'abord, l'association tient à exprimer son malaise à voir la gestation pour autrui assimilée dans le rapport de manière monolithique à la vente d'enfants et aux trafics humains. Bien qu'il y ait certaines pratiques de GPA qui posent de sérieux problèmes de respect des droits humains, cela ne peut être généralisé à l'ensemble des cas. Il est donc indispensable d'avoir une analyse pratique des situations individuelles et des cadres légaux pour promouvoir des législations et des procédures qui respectent les droits de toutes les parties concernées : enfants nés par GPA, gestatrices et parents d'intention.

Tout d'abord, il semble nécessaire de rappeler certains droits fondamentaux repris dans de nombreuses conventions internationales :

- Le droit à fonder une famille
- La primauté de l'intérêt de l'enfant
- Le droit à accéder à la santé de manière équitable (et pour rappel la GPA est une technique médicale de lutte contre l'infertilité reconnue comme telle par l'Organisation Mondiale de la Santé)
- Le droit à bénéficier des progrès de la science
- Le respect de l'autonomie de la personne et son corollaire le consentement libre et éclairé.
- Le droit à la liberté de choix en matière de sexualité et de procréation
- La non-discrimination au regard des conditions de naissance ou d'orientation sexuelle

Tous ces droits doivent être pris en compte et pas seulement certains.

Appliquer les règles de l'adoption à la GPA est un non-sens :

Comme toute technique d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, la GPA consiste pour un couple à collaborer avec une tierce personne avant, pendant et après la conception de l'enfant jusqu'au moins sa naissance en vue que cet enfant soit élevé par ce couple. Dans le cas de l'adoption, la situation est très différente puisqu'il s'agit de trouver une nouvelle famille à un enfant déjà né dont les personnes qui sont responsables de sa venue au monde ne veulent pas ou ne peuvent pas l'élever. Comme l'a exprimé à plusieurs reprises la Convention internationale de la Haye qui élabore un nouvel outil international pour réguler et assainir les GPA internationales, les règles de l'adoption internationale sont inadaptées et inappropriées. Tout particulièrement le respect de l'anonymat requis, qui est difficile et néfaste en matière

de GPA. Ou encore l'impossibilité de prendre des décisions sur la filiation de l'enfant à naître alors qu'en matière de GPA c'est la clarté et la continuité des situations juridiques et de l'identité qui est à favoriser afin de respecter la primauté de l'intérêt de l'enfant.

La GPA est la place de l'argent :

Nous rejoignons le rapport lorsqu'il est dit qu'un échange d'argent en échange du renoncement aux droits parentaux peut entrer sous le qualificatif de la vente d'enfant. Cette problématique n'est pas nouvelle. Lors du procès en 1993 Johnson v. Calvert en Californie, les juges ont constaté que l'ensemble des compensations financières n'étaient conditionnées qu'à l'état de grossesse, et non à la renonciation des droits parentaux ou à la remise de l'enfant, comme c'est le cas dans certaines pratiques dans des pays sans cadre légal protecteur. Sur ce constat, la cour suprême de Californie a ainsi pu conclure au respect de la législation qui prohibe la vente d'enfant. C'est ce principe qui a été retenu par la quasi-totalité des lois sur la GPA pour l'établissement d'un cadre légal protecteur pour toutes les parties. C'est ce principe qui devrait être promu.

Il est à noter qu'un cadre légal qui fixe les règles de la filiation avant de démarrer le processus médical est aussi un moyen de respecter qu'il n'y a pas d'argent versé en échange de renonciation aux droits parentaux puisque c'est ce cadre légal qui fixe les droits et les devoirs sans qu'il soit possible de les changer par le versement d'une somme d'argent.

Enfin il est particulièrement simpliste comme dans certaines contributions à réduire l'altruisme à l'absence de compensation financière. D'une part la complexité, la longueur et l'investissement personnel que représente pour une gestatrice un parcours de GPA génèrent de nombreuses dépenses directes ou indirectes. D'autre part, l'anthropologie nous apprend que le don n'est pas incompatible d'échanges d'argent. Tout est question de contexte et de proportion. Nous pensons donc que les dérives peuvent être évitées si le consentement libre et éclairé des gestatrices n'est pas vicié par une situation financière précaire, et si la compensation financière correspond à l'état de grossesse et ses conséquences, et non à un moyen de subsistance.

L'accès aux origines :

Chaque enfant a le droit d'accéder aux informations le concernant sans qu'on ne lui mente ou que l'on dissimule ou modifie ces informations. Faut-il encore être clairs sur les définitions. La convention internationale sur les droits de l'enfant parle du droit si possible d'être élevé par ses parents. Mais elle ne donne pas de définition de la parenté. Comme la plupart des lois en matière d'AMP le disent, nous ne pensons pas qu'un tiers donneur, qu'il s'agisse d'un don de gamètes ou de gestation, ne puisse être considéré comme le parent si le projet parental, en conformité avec les lois locales, n'avait pas cette finalité. Il nous apparaît fondamental de chercher dans la mesure du possible à ce qu'un enfant ait pour parents légaux et soit élevé par les parents d'intention qui sont à l'initiative du projet parental.

Mais cela ne doit en rien empêcher à ce que cet enfant puisse accéder aux informations concernant sa venue au monde. Le ou la tierce personne qui a contribué à sa venue au monde, sans pourtant être reconnu(e) comme parent, ne doit pas être effacé(e) et l'enfant doit pouvoir accéder à ces informations. Il ne faut pas confondre filiation et origines qui sont deux notions bien différentes. Nous rejoignons les préoccupations

émises dans le rapport et souhaitons que la conservation des informations sur les origines de l'enfant et leur accès soit encouragées.

Le respect de l'identité :

Comme l'a exprimé à de multiples reprises la Convention internationale de la Haye qui élabore un nouvel outil international pour réguler et assainir les GPA internationales, les premières victimes sont les enfants qui dans certains cas sont discriminés. En ne reconnaissant pas leur identité, certains pays portent une grave atteinte à ces enfants qui jusqu'à l'extrême peuvent se retrouver apatrides et sans droit. C'est cette discrimination qui a entraîné la condamnation de la France à de multiples reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2014, 2016 et 2017. Il est clair qu'il est totalement inacceptable que certains juges ou administrations puissent discriminer des enfants dans le but de punir leurs parents ou encore les dissuader d'avoir recours à la GPA. L'histoire de la GPA, ou même encore des enfants naturels nous apprend que ces raisonnements sont non-seulement injustes et abjects, mais également totalement contre-productifs.

Nos recommandations :

- Que le rapporteur analyse les pratiques de GPA dans leur diversité, et non pas seulement au travers des faits divers ou des allégations des opposants à la GPA
- Que les bonnes pratiques des pays qui ont mis en place un cadre protecteur pour toutes les parties soient mises en avant ainsi que leur conformité aux conventions internationales
- Que l'accès aux origines soient encouragé, sur la base d'une claire distinction entre filiation légale et origines
- Que le respect de l'identité des enfants nés par GPA soit encouragé afin qu'ils puissent disposer du même état civil dans leur pays de naissance et dans leur pays de résidence.

Sylvie et Dominique MENNESSON

Co-présidents de l'association C.L.A.R.A.

<http://claradoc.gpa.free.fr>

claradoc.gpa.respcom@free.fr

